

OMNI-Test Laboratories, Inc.

13327 NE Airport Way
Portland, Oregon 97230
Téléphone (503) 643-3788 TÉLÉCOPIEUR (503) 643-3799

Droits et devoirs des fournisseurs de produits certifiés

Conformité aux exigences du/des système(s) de certification

Un fournisseur d'un produit certifié OMNI-Test Laboratories, Inc. (OMNI) doit toujours se conformer aux exigences du ou des systèmes de certification en vertu desquels le produit est certifié et aux conditions de sa documentation produit et de son accord de cotation avec *OMNI*.

Un fournisseur d'un produit certifié *OMNI* ne doit faire des réclamations concernant la certification qu'en ce qui concerne la portée pour laquelle la certification a été accordée.

Un fournisseur d'un produit certifié *OMNI* ne doit utiliser la certification que pour indiquer que les produits sont certifiés conformes à des normes spécifiques.

Un fournisseur de produits certifiés ne doit pas utiliser sa certification de produit de manière à jeter le discrédit sur OMNI et ne doit pas faire de déclaration concernant sa certification de produit qu'OMNI pourrait considérer comme trompeuse ou non autorisée.

Le fournisseur de produits certifiés doit s'efforcer de veiller à ce qu'aucun certificat ou rapport, ni aucune partie de ceux-ci, ne soit utilisé de manière trompeuse. Si un fournisseur fournit des copies d'un certificat ou d'un rapport à d'autres, le certificat ou le rapport est reproduit intégralement.

Un fournisseur de produits certifiés doit, en cas de suspension ou d'annulation de la certification, cesser d'utiliser tout matériel publicitaire contenant une référence à ceux-ci et retourner tous les documents de certification, y compris les étiquettes non utilisées portant la marque de certification *OMNI*, comme l'exige *OMNI*.

En faisant référence à sa certification de produit dans les supports de communication, un fournisseur d'un produit certifié *OMNI* doit se conformer aux exigences d'OMNI. Un fournisseur peut publier qu'il a été autorisé à apposer la marque de certification *d'OMNI* sur les produits auxquels la certification s'applique. Dans tous les cas, le fournisseur veillera suffisamment à ce qu'il n'y ait pas de confusion entre les produits certifiés et non certifiés. Si un fournisseur souhaite publier un rapport d'essai ou d'évaluation OMNI, le rapport doit être reproduit intégralement, à moins qu'une autorisation spécifique ne soit accordée par *OMNI* pour publier une ou plusieurs parties du rapport. Un fournisseur ne doit pas spécifier de fonction, d'allégation ou d'informations similaires dans son utilisation, qui pourraient induire les acheteurs en erreur en leur faisant croire que la performance du produit ou son utilisation est couverte par la certification alors qu'en fait ils ne le sont pas.

Les instructions ou autres informations destinées à l'utilisateur accompagnant le produit et liées au système de certification doivent être approuvées par *OMNI*. Les publicités contenant la marque de certification d'OMNI ou une référence à la certification doivent être approuvées par *OMNI*.

Mesures correctives pour les produits défectueux ou Utilisation abusive de la marque de certification *d'OMNI*

Les procédures d'OMNI pour prendre des mesures correctives à la suite de l'identification de produits défectueux ou d'une mauvaise utilisation de ses marques de certification sont conformes à la norme ISO/IEC 17030, Lignes directrices pour les mesures correctives à prendre par un organisme de certification en cas de mauvaise application de sa marque de conformité à un produit, ou de produits portant la marque de l'organisme de certification dont il est constaté qu'ils soumettent des personnes ou des biens à un risque.

Conditions dans lesquelles des mesures correctives sont prises

OMNI exigera qu'un utilisateur abusif (c.-à-d. toute personne, organisation ou personne morale qui utilise à mauvais escient les marques de certification *d'OMNI*, que le produit soit admissible ou non à porter la marque) prenne des mesures correctives chaque fois qu'une marque de certification *OMNI* a été apposée sur un produit qui :

- est dangereux;
- n'est pas autorisé à porter la marque de certification, par exemple parce qu'il n'y a aucune trace que le produit en question a été certifié; ou ne respecte pas les exigences de certification applicables dans la mesure où l'intégrité de la marque de

- certification d'OMNI est compromise;
- porte une forme non autorisée de la marque; ou
- est en violation du contrat de services professionnels ou de l'accord de documentation et d'inscription du produit en vertu duquel le produit a été testé et certifié.

Un produit est considéré comme « dangereux » s'il expose la vie, les membres ou les biens à des conditions dangereuses imminentes. Un produit dangereux est considéré comme existant si la quantité de produits en cause est telle qu'elle constitue un pourcentage inacceptable et s'il y a :

- une construction dangereuse; ou
- le produit est de plus en plus largement utilisé dans une application non prévue lorsque la ou les normes selon lesquelles le produit est certifié ont été écrites, ces applications étant à leur tour celles pour lesquelles le produit n'a pas été certifié; et
 - aucun champ d'application spécifique n'a été prévu dans la ou les normes, et
 - aucun champ d'application limité n'a été fourni par le fabricant dans les documents écrits accompagnant le produit au point de vente.

Note — Lorsqu'un danger inhérent est nécessaire pour que le produit remplisse sa fonction prévue, par exemple les lames rotatives d'un mélangeur d'aliments, un tel danger n'est pas considéré comme « dangereux » dans le contexte de la présente définition.

Chaque fois qu'un rapport d'utilisation abusive de la marque de certification d'OMNI ou d'un danger lié à un produit portant la marque de certification d'OMNI est reçu, la validité du rapport sera examinée. Lorsqu'il est établi qu'une mauvaise utilisation s'est produite, OMNI déterminera l'étendue de l'utilisation abusive, y compris les produits, le numéro de modèle, les numéros de série, les installations de production en usine, les cycles de production et les quantités concernées.

Types de mesures correctives

Les mesures correctives peuvent être une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. l'avis des parties autorisées et responsables d'instituer un rappel (c.-à-d. la mesure par laquelle l'utilisateur abusif de la marque d'OMNI ou le producteur d'un produit dangereux ou toute autre partie responsable de la mise à disposition du produit retire le produit des utilisateurs, du marché ou des sites de distribution et les retourne à un endroit acceptable pour que des mesures correctives soient prises) lorsque, de l'avis d'OMNI, un tel rappel est nécessaire pour protéger le public et permettre la mise en œuvre de la mesure corrective (c.-à-d. la mesure jugée appropriée par OMNI pour éliminer les conséquences de l'utilisation abusive et éliminer le danger dans la mesure nécessaire et réalisable);
2. retrait de la marque de certification du produit (Cela se fait normalement uniquement à l'usine ou à un autre emplacement central afin que le produit en question soit retiré de la réserve, du marché, des sites de distribution ou de la possession des utilisateurs. Alternativement, la marque de certification pourrait être retirée du produit sur place, à condition que ce retrait se fasse en collaboration avec les autorités réglementaires concernées qui procéderaient ensuite à l'acceptation ou au rejet du produit.);
3. reconstruire le produit afin qu'il soit conforme aux exigences de certification en vigueur;
4. la mise au rebut ou le remplacement convenable d'un produit retourné parce qu'il n'est pas possible de retirer la marque de certification ou de reconstruire le produit de manière à ce qu'il soit conforme aux exigences de certification en vigueur; et
5. lorsqu'il existe une situation dangereuse et qu'il n'est pas possible de le mettre en œuvre 1), 2), 3) ou 4), OMNI s'efforcera, en consultation avec les organismes de réglementation appropriés, de diffuser un avis au grand public au sujet du danger.

Choix de l'action contre l'utilisateur abusif

Lorsque les faits indiquant la nécessité d'une mesure corrective sont concluants, OMNI prendra immédiatement des mesures correctives, à condition qu'il y ait un utilisateur abusif à tenir responsable de cette action, ou un producteur d'un produit dangereux par la suite (POSHP). Un POSHP est une personne, une organisation ou une autre personne morale qui s'est conformée à toutes les exigences d'OMNI, qui a correctement appliqué la marque de certification d'OMNI au produit concerné, mais qui a appris que le produit a été jugé dangereux.

Lorsque les faits sont concluants et que des mesures correctives sont indiquées, mais qu'il n'y a pas d'utilisateur abusif ou de PCSSP à tenir responsable, ou que le produit en question n'a pas été fabriqué depuis un certain nombre d'années et n'est plus disponible sur le marché, OMNI obtiendra les conseils d'un conseiller juridique et avisera les organismes gouvernementaux, réglementaires et publics appropriés, et les représentants des « intérêts canadiens concernés » (s'il s'agit de la marque de certification d'OMNI

portant l'identificateur canadien).

Lorsqu'une telle notification est justifiée, OMNI informera, au minimum, les organisations suivantes lorsque l'utilisation abusive implique la marque de certification d'OMNI et que l'utilisation abusive se produit aux États-Unis :

- Service d'accréditation interne (IAS)
- North Carolina Building Code Council, New York State Department of Codes et autres autorités compétentes en matière de code de l'État;
- Commission américaine de sécurité des produits de consommation.

Lorsqu'un tel avis est justifié, OMNI n'approuvera pas, au minimum, les organisations suivantes lorsque l'utilisation abusive implique la marque de certification d'OMNI portant l'identificateur canadien :

- Conseil canadien des normes;
- Conseil consultatif interprovincial sur le gaz;
- Conseil consultatif canadien sur la sécurité électrique;
- Conseil canadien des commissaires des incendies et des incendies;
- Dans chaque province, le bureau du responsable du code ayant la responsabilité réglementaire associée au(x) produit(s) en question.

Lancement d'une action corrective en cas d'utilisateur abusif

Lorsqu'il existe une preuve concluante qu'un produit est dangereux ou est impliqué dans une mauvaise utilisation de la marque de certification d'OMNI, des mesures correctives seront prises par OMNI. Dans ce cas, l'utilisateur abusif et, le cas échéant, les autorités réglementaires sont immédiatement informés du problème par téléphone, télécopie ou courrier électronique et l'autorisation d'apposer la marque de certification sur le produit concerné prend fin. Dans le cas d'un produit dangereux portant la marque de certification, OMNI informera l'utilisateur abusif de la nécessité de prendre les mesures appropriées de notification à l'utilisateur, l'informant du danger et des mesures à prendre.

La notification initiale à l'utilisateur abusif nécessitera une confirmation écrite par lettre recommandée (ou équivalente), avec copie aux autorités réglementaires appropriées et / ou à d'autres organismes le cas échéant. Cette lettre contiendra normalement : la ou les raisons des mesures correctives, les conditions dangereuses qui peuvent exister, les mesures à prendre par l'utilisateur abusif pour résoudre le problème et une déclaration couvrant les mesures à prendre pour s'assurer que la marque de certification d'OMNI n'est pas apposée sur des produits non éligibles.

Exécution d'une action corrective réussie avec un utilisateur malveillant qui a un accord avec OMNI

Lorsqu'une mesure corrective a été résolue à la satisfaction d'OMNI, OMNI prendra les mesures suivantes :

1. Tous les destinataires de la lettre qui demandait des mesures correctives recevront une deuxième lettre qui :
 - indique la suspension imposée à l'utilisateur abusif
 - a été levée et que l'autorisation d'utiliser la marque de certification a été rétablie;
 - résume les mesures correctives prises par l'utilisateur abusif;
 - le cas échéant, décrit le nouveau marquage requis pour distinguer le produit dans son état corrigé de son état inacceptable antérieur.
2. Les dossiers de certification seront révisés pour inclure toute modification rendue nécessaire par la mesure corrective. OMNI procède également à un audit :
 - ses propres obligations d'approbation et de surveillance pour déterminer si une partie de l'utilisation abusive était due à une faiblesse de sa propre organisation;
 - ses procédures visant à déterminer les moyens par lesquels les responsabilités d'approbation et de surveillance de l'OMNI peuvent être modifiées afin de garantir, dans la mesure où il est réaliste de le faire, qu'une telle utilisation abusive de l'ARK ne puisse se reproduire.

Degré de mesures correctives à prendre

OMNI souhaite que les mesures correctives soient prises sur cent pour cent du produit concerné. Cependant, cela peut ne pas être possible, surtout si le produit est sur le marché depuis longtemps. Normalement, l'OMNI considère que les mesures correctives appropriées ont été prises de manière satisfaisante si :

1. l'utilisateur malveillant a fait une annonce publique appropriée lorsqu'on lui a demandé de le faire;
2. les produits sur le marché et les sites de distribution ont fait l'objet d'un rappel, d'une reconstruction, d'un remplacement ou

d'une destruction sous surveillance, ou d'autres corrections y ont été apportées au besoin, dans toute la mesure du possible;

3. l'utilisateur malveillant a accepté de poursuivre les mesures correctives requises sur les unités qui sont en sa possession jusqu'à ce qu'*OMNI* soit convaincue que le résultat maximal possible a été atteint;
4. Ces étapes nécessaires ont été mises en place dans le processus de fabrication pour éviter la production de produits qui nécessiteront à nouveau des mesures correctives similaires.

Refus de prendre des mesures correctives

Lorsqu'un utilisateur abusif refuse de prendre des mesures correctives, *OMNI* prendra les mesures suivantes :

1. l'annulation des contrats de certification appropriés avec l'utilisateur abusif peut être traitée;
2. les autorités de régulation concernées et/ou d'autres organismes, le cas échéant, sont informés que l'utilisateur malveillant a refusé de prendre des mesures correctives et que les contrats de certification au nom de l'utilisateur abusif ont été annulés, lorsque la gravité de l'affaire le justifie;
3. Il faut consulter un conseiller juridique quant aux autres mesures qui peuvent être prises.

Dans le cas où un PCSSP refuse de prendre des mesures correctives, des discussions auront lieu avec les organismes de réglementation concernés, les « intérêts canadiens concernés » et un conseiller juridique pour décider d'un plan d'action. En plus des mesures que les autorités réglementaires pourraient prendre, certaines pistes d'action possibles pour *OMNI* comprendraient:

1. promouvoir une révision rapide de la norme ou l'élaboration d'une DRO pour éliminer le danger et exiger que tous les produits certifiés du type concerné satisfassent aux nouveaux critères à une date rapprochée après la publication de la DRO ou la révision de la norme;
2. informer le public du danger découvert par l'intermédiaire des médias d'information les plus appropriés.